

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 1121/2025 **PERMISSION DE VOIRIE**

Echafaudage
17 Boulevard Maréchal Joffre
Du lundi 17 novembre au vendredi 19 décembre 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU la pétition en date du 05 novembre 2025 par laquelle l'entreprise SARL SOLA Jean, domiciliée 2 impasse du Néoulous 66400 Céret, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé 17 boulevard Maréchal Joffre à Céret, cadastre 230 section BD, pour une pose d'un échafaudage et une place pour positionner un manitou du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'installation ayant fait l'objet de sa demande en date du 05 novembre 2025, concernant l'édification d'un échafaudage au droit de 17 Boulevard Maréchal Joffre à Céret, cadastre 230 section BD, pour une durée de 5 jours, à compter du 17 novembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

L'échafaudage sera réalisé en encorbellement, il présentera une rigidité et une solidité adaptée. Il sera solidarisé à la façade.

Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les dommages ou accidents éventuels occasionnés par son installation. A cet effet, il devra se prévaloir d'une attestation d'assurance certifiant ces garanties.

L'échafaudage ne devra jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité.

L'échafaudage disposera d'un équipement lumineux à chaque extrémité, de couleur rouge disposé à 1,50 m du sol.

Un filet de protection « anti-poussière » sera mis en place sur l'échafaudage ainsi que sur la goulotte.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le pétitionnaire qui reste responsable de tous les accidents.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée. Ces dépôts de matériaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant 0.80 m ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

La durée de ces dépôts ne pourra s'étendre à plus de huit jours à partir du commencement des travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation temporaire

Si des travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle du maire, gestionnaire de la voirie.

Le schéma de signalisation devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.

Le pétitionnaire devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. En cas de défaillance grave ou répétée, le chantier pourrait être interrompu par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4 : Déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, la déclaration de travaux prévue par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : DICT

Depuis le 01 juillet 2012, la pose d'un échafaudage doit obligatoirement faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux auprès des services d'ERDF — www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département, de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Céret, le six novembre deux mille vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation
Denis Dunyach

Adjoint délégué à la sécurité

